

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de préciser les preuves de résidence pour l'obtention d'une vignette, de modifier l'annexe « H » en ajoutant des arrêts obligatoires sur la rue Langlois à l'intersection de la rue Duvernay et afin de modifier l'annexe « O » pour ajouter un espace de stationnement près de la bibliothèque pour le bibliomobile

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 novembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 17 novembre 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 45.1 c) de la façon suivante :

« Article 45.1 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

3. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 45.3 c) de la façon suivante :

« Article 45.3 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article et outre le bail de location, sont considérés également comme deuxième pièce d'une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

4. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 45.5 c) de la façon suivante :

« Article 45.5 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

5. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 45.14 c) de la façon suivante :

« Article 45.14 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

6. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 49.1 c) de la façon suivante :

« Article 49.1 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article et outre le bail de location, sont considérés également comme deuxième pièce d'une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

7. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 49.4 c) de la façon suivante :

« Article 49.4 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

8. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 49.10 c) de la façon suivante :

« Article 49.10 c) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance, un bail de location de logement ou toute autre document délivré par le gouvernement ou la ville sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

9. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 56.1 b) de la façon suivante :

« Article 56.1 b) - Obtention d'une vignette

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, une facture récente, une preuve d'assurance, un bail de location de logement ou toute autre document délivré par le gouvernement ou la ville sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée. »

10. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'alinéa 2 de l'article 60, par la modification de l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » en ajoutant le paragraphe suivant :

« 349. Intersection Langlois/Duvernay

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Langlois à l'intersection de la rue Duvernay. »

11. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'article 49.2, en remplaçant le plan de l'annexe « O » intitulée « Plan de stationnement de l'Hôtel de ville et des églises Ste-Famille et Unie » afin de déplacer les 2 cases pour personnes handicapées. Pour ce faire, 3 cases réservées à 2 h du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h deviendront deux cases de stationnements réservées aux personnes handicapées. Les deux anciennes cases pour personnes handicapées deviendront une case réservée pour la bibliomobile et une case réservée de 2 h du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, le tout tel que représenté à l'annexe « 1 » du présent règlement.

12. Le règlement numéro 1885-1990 n'est pas autrement modifié.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

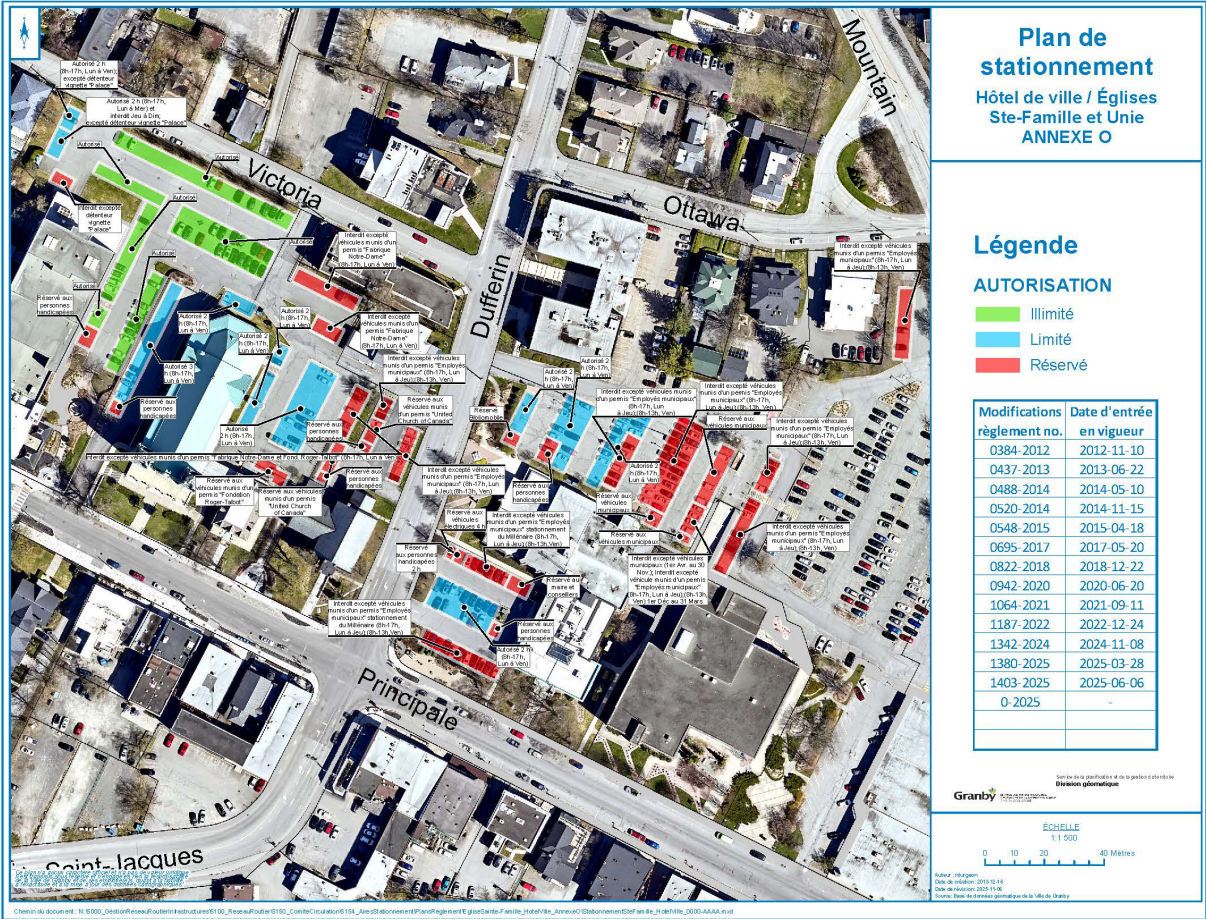
Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

ANNEXE « 1 »

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de préciser les preuves de résidence pour l’obtention d’une vignette, de modifier l’annexe « H » en ajoutant des arrêts obligatoires sur la rue Langlois à l’intersection de la rue Duvernay et afin de modifier l’annexe « O » pour ajouter un espace de stationnement près de la bibliothèque pour le bibliomobile

Remplacer le plan de l’annexe « O » (Plan de stationnement Hôtel de ville / Églises Ste-Famille et Unie) comme suit :



Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe